

Mairie de MARQUEFAVE
2, route de Carbonne 31390
☎ 05.61.87.85.13
contacts@marquefave.fr

**ARRÊTÉ réglementant temporairement la CIRCULATION
sur le territoire communal de MARQUEFAVE**

Madame le Maire de la commune de MARQUEFAVE,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6.1 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L411-1 à L411-7, R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée le 17 mars 2026 par Mme Alvina Dousset-Auger, responsable de l'ALAE de Marquefave, au nom de la MJC de Carbonne, en vue de l'organisation d'un vide-greniers le lundi de Pentecôte, 25 mai 2026, Place de la république,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette animation, tout en maintenant la libre circulation, notamment des riverains,

ARRÊTE

article 1 : la circulation des véhicules sera autorisée à *double sens*, rue du Printemps, à Marquefave, de 6h à 19h, le lundi 25 mai 2026. Le stationnement y sera interdit pendant cette période. La rue et la place de la république seront fermées par des barrières à la circulation des véhicules, afin de permettre l'accès des piétons aux étals des exposants.

article 2 : la MJC de Carbonne et les personnes organisatrices de l'évènement prendront sous leur entière responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation et la sécurité des participants à leur animation, ainsi que le maintien de l'accès permanent des riverains à leur propriété, conformément à la réglementation en vigueur.

article 3 : toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Notamment, tous les stationnements gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

article 4 : Madame le Maire de Marquefave, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Marquefave, le 18 mai 2026,

Mme le Maire,
p/o le 1^{er} Adjoint au Maire



Pascal DEBACQ

